

VD_GERICHTE PO22.000499 vom 18. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO22.000499

FR: VD_GERICHTE PO22.000499 du 18 août 2022

IT: VD_GERICHTE PO22.000499 del 18 agosto 2022

Erwägungen

E. 3

Dans un chapitre intitulé « bref rappel des faits », l'appelante invite l'autorité de céans à se référer à l'état de fait tel qu'il est relaté dans sa requête de mesures provisionnelles du 6 janvier 2022. Elle expose ensuite les principaux faits pertinents qu'elle allègue à l'appui de son appel.

E. 3.1

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Il doit ainsi s'efforcer d'établir que la décision attaquée est entachée d'erreurs, que ce soit au niveau des faits constatés et/ou des conclusions juridiques qui en sont tirées. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 4A_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, SJ 2018 I 21). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 6.3 ; TF 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1). Ainsi, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas, en effet, à

- 13 - l'autorité d'appel de comparer l'état de fait qui lui est présenté avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 4 mai 2021/212 consid. 3.2 ; CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, dans ce chapitre de son appel, l'appelante se contente de présenter un état de fait sans se référer à l'ordonnance querellée. Elle ne fait pas la moindre allusion à l'état de fait contenu dans la décision de première instance et ne fournit pas la moindre explication à cet égard. Elle n'accompagne pas non plus l'un ou l'autre des faits exposés d'un quelconque grief de constatation inexacte des faits. Ainsi, selon la jurisprudence, cette partie de l'appel

ne sera pas prise en compte. Il n'appartient en effet pas à l'autorité de céans de comparer l'état de fait présenté par l'appelante avec celui du premier juge pour y déceler les éventuelles modifications qui y auraient été apportées et en déduire les critiques de cette dernière.

E. 4

L'appelante considère que les quatre contrats d'entreprise conclus le 2 novembre 2019 avec la société Q._____ formerait économiquement et matériellement un tout et porterait sur un ouvrage unique. Selon elle, les travaux se seraient achevés au plus tôt le 15 septembre 2021 et, dans la mesure où les prestations porteraient sur une construction unique, il n'y aurait qu'un seul point de départ pour le délai d'inscription provisoire de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. L'appelante explique également que les certificats de garantie ne seraient pas pertinents pour arrêter la date de fin des travaux, dès lors que s'ils ont été émis à des dates différentes, ce serait parce qu'ils concernent chaque type de travail spécifique à fournir pour chacun des contrats, mais que cela ne démontrerait pas que les travaux qu'elle a réalisés ne constitueraient pas une unité économique et matérielle. Elle estime qu'il conviendrait donc d'inscrire l'entier du coût des travaux à titre d'hypothèque légale, soit la somme de 73'397 fr. 69.

E. 4.1

- 14 -

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), les entrepreneurs et les artisans employés notamment à la construction de bâtiments ou d'autres ouvrages et au montage d'échafaudages peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement. Selon l'art. 839 al. 2 CC, l'artisan ou l'entrepreneur doit obtenir, au plus tard, l'inscription de l'hypothèque dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux ou leur interruption prématurée. Le délai de quatre mois est un délai de péremption qui ne peut être ni suspendu ni interrompu (Bovay, Commentaire romand, Code civil II, Bâle 2016, n. 85 ad art. 839 CC). L'ayant droit peut éviter la péremption de son droit par l'inscription provisoire de l'hypothèque légale, en application de l'art. 961 al. 1 CC. L'inscription de l'hypothèque légale doit non seulement être requise, mais aussi obtenue, à savoir opérée au registre foncier, dans le délai légal de péremption ; ce délai ne peut être prolongé ou restitué (ATF 119 II 429) ; il appartient à l'entrepreneur ou à l'artisan d'établir que le délai de quatre mois est respecté (Steinauer, Les droits réels, tome III, 5e éd., Berne 2021, nn. 4515 ss). Le délai de l'art. 839 al. 2 CC commence à courir dès l'achèvement des travaux et non pas dès l'établissement de la facture (TF 5A_208/2010 du 17 juin 2010 consid. 4.1 ; ATF 102 II 206 consid. 2/aa) ; le fait que l'entrepreneur présente une facture pour son travail donne toutefois à penser, en règle générale, qu'il estime l'ouvrage achevé (ATF 101 II 253 ; TF 5A_475/2010 du 15 septembre 2010 consid. 3.1.1). Il y a achèvement des travaux quand tous les travaux qui constituent l'objet du contrat d'entreprise ont été exécutés et que l'ouvrage est livrable (TF 5A_420/2014 du 27 novembre 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_208/2010 du 17 juin 2010 consid. 4.1 ; ATF 102 II 206 consid. 1a, JdT 1981 I 17 ; Steinauer, op. cit., nn. 4518 ss).

- 15 - Lorsque le délai d'inscription est presque écoulé, l'entrepreneur ou l'artisan a la faculté de requérir l'inscription de l'hypothèque légale par voie de mesures

superprovisionnelles. Cette inscription opérée à titre superprovisionnel doit être confirmée par une ordonnance de mesures provisionnelles (Bovay, op. cit., n. 106 ad art. 839 CC). Si l'inscription a été ordonnée et exécutée à titre superprovisionnel, mais que la décision de mesures provisionnelles en ordonne la radiation ou ordonne la réduction du montant garanti, l'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité de recours, avant l'exécution de l'ordonnance de mesures provisionnelles par le conservateur, une requête d'effet suspensif, dont l'admission obligera notamment le conservateur à maintenir au registre foncier l'inscription opérée en exécution de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles (TF 5P.344/2005 du 23 décembre 2005 consid. 3.4 et la référence citée). En effet, en raison de l'effet péremptoire du délai de l'art. 839 al. 2 CC, le montant ne pourra pas être augmenté par la suite (Bovay, op. cit., n. 109 ad art. 839 CC).

E. 4.1.2

L'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles (art. 315 al. 4 let. b CPC). Dans ce cas de figure, le jugement est aussitôt exécutoire dès son prononcé (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 315 CPC). L'exécution des mesures provisionnelles peut toutefois être exceptionnellement sus-pendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, par requête du 6 janvier 2022, l'appelante a demandé, par voie de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, l'inscription provisoire de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs sur le bien-fonds de l'intimé au registre foncier pour un montant de 73'397 fr. 69. Par ordonnance du lendemain, le premier juge a ordonné cette inscription par voie de mesures superprovisionnelles et le conservateur du registre foncier a procédé à celle-ci le même jour. La

- 16 - procédure de mesures provisionnelles a ensuite suivi son cours et l'autorité de première instance a, dans le cadre de l'ordonnance entreprise, modifié son ordonnance de mesures superprovisionnelles en ce sens que le montant de l'inscription de l'hypothèque légale a été réduit, à titre de mesures provisionnelles, à 39'387 fr. 17. Cela étant, l'appelante, qui a interjeté appel en date du 4 juillet 2022, n'a pas requis l'effet suspensif. Or, l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il porte, comme dans le cas présent, sur des mesures provisionnelles. Ainsi, l'ordonnance entreprise est immédiatement exécutoire, de sorte que l'inscription figurant au registre foncier porte désormais uniquement sur le montant de 39'387 fr. 17. Dans ces conditions, quand bien même, par hypothèse, il y aurait lieu d'admettre que l'ensemble des travaux effectués par l'appelante aurait été terminé le 15 septembre 2021, le délai de quatre mois pour obtenir l'inscription de l'hypothèque légale est aujourd'hui largement échu. Ainsi, au regard de l'effet péremptoire du délai prévu à l'art. 839 al. 2 CC, qui ne peut donc ni être interrompu ni être restitué, il n'est plus possible de modifier l'inscription au registre foncier. Il s'ensuit que la conclusion de l'appelant visant à ce que le montant pour lequel l'hypothèque légale a été inscrite soit augmenté doit être rejetée.

E. 5

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 17 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante R._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Xavier Pétremand, avocat (pour R._____), - Me Mathilde Bessonnet, avocate (pour T._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.